

De suite les articles du C.G.I. e du B.O.I., commentés en vert, concernant les salaires servis à des italiens, non domiciliés fiscalement en France, même détachés ou frontaliers.

Article 197 du C.G.I.

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023

I– En ce qui concerne les contribuables visés à [l'article 4 B](#), il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 777 € le taux de :

- 11 % pour la fraction supérieure à 10 777 € et inférieure ou égale à 27 478 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 27 478 € et inférieure ou égale à 78 570 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 78 570 € et inférieure ou égale à 168 994 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 168 994 € .

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 1 678 € par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de [l'article 6](#) et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Article 197 A

Les règles du 1 et du 2 du I de l'article 197 **sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France :**

- a. Perçoivent des revenus de source française ; **l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite ;**

Article 197 B

Pour la fraction n'excédant pas la limite supérieure, fixée par l'article [182 A III](#), des traitements, **salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile fiscal en France**, l'imposition établie dans les conditions prévues à l'article [197 A](#) a ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 182 A. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi en vertu de l'article 197 A a et la retenue à laquelle elle a donné lieu n'est pas imputable. Toutefois, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a de l'article 197 A à la totalité de la rémunération.

En cas de pluralité de débiteurs, la situation du contribuable est, s'il y a lieu, régularisée par voie de rôle.

Article 182 A

Version en vigueur depuis le 07 mai 2022

I. A l'exception des salaires entrant dans le champ d'application de l'article 182 A bis, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

II. La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

III.- La retenue est calculée, selon un tarif correspondant à une durée d'un an, en appliquant à la fraction des sommes soumises à retenue qui excède 15 228 € le taux de :

a) **12** % pour la fraction supérieure à 15 228 € et inférieure ou égale à 44 172 € ;

b) **20** % pour la fraction supérieure à 44 172 €.

V. La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A.

Les personnes non domiciliées fiscalement en France, qui ne sont pas visés par l'article 4B del C.G.I., subissent une "Retenue à la source" (RAS) du 12 et du 20%, qui s'impute sur l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A del C.G.I.

JE SUIS NON-RÉSIDENT. COMMENT DÉCLARER MES SALAIRES ET COMMENT SONT-ILS IMPOSÉS ?

En effet, selon que vous êtes résident ou non-résident, vous n'allez pas être imposé de la même manière.

Pour les **résidents**, les salaires, sont désormais soumis au prélèvement à la source (**PAS**).

Les **non-résidents** restent soumis à la **retenue à la source** des non-résidents pour ces revenus, s'ils sont considérés comme de source française imposables en France en application des conventions internationales.

Le **service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR)** est, dans ce cas, votre service gestionnaire pour l'impôt sur le revenu.

Attention : bien qu'ayant votre domicile à l'étranger, vous pouvez être considéré comme résident fiscal en France.

Les domiciliés fiscalement en France, visés par l'article 4 B del C.G.I., sont soumis au "Prélèvement à la source"(PAS), tandis que, les non domiciliés fiscalement en France, qui ne sont pas visés par l'article 4 B del C.G.I., sont soumis à la " Retenue à la source"(RAS).

Attention: bien qu' ayant un domicile à l'étranger, vous pouvez être considéré résident fiscal en France en application de l'article 4 B del C.G.I

Le service gestionnaire de votre impôt sur le revenu est le "service des impôts des particuliers non-résidents" (SIPNR)

Revenus correspondant à des salaires

Sauf dispositions contraires prévues par les **conventions fiscales internationales**, vous devez déclarer les sommes suivantes que vous avez perçues au titre d'une activité exercée en France :

- **salaires**, vacations, congés payés, pourboires... ;

Vos **salaires doivent être indiqués dans les rubriques 1AF** et suivantes (**soumis à la retenue à la source des non-résidents**) de la déclaration de revenus n°2042 afin de ne pas être pris en compte pour le prélèvement à la source (PAS).

Le cas échéant, vous devrez déclarer la retenue à la source qui aura été prélevée par votre employeur en précisant la **durée d'activité sur le formulaire n° 2041-E**.

Attention:

- **Si vous souhaitez modifier la période concernée dans la 2041 E**, il convient de cocher la case "Non" à la question " Avez-vous perçu chacun de vos revenus (salaires, pensions) pour une activité à temps plein du 01/01/2022 au 31/12/2022 ? ". Les champs seront à nouveau disponibles pour modifier les périodes.

- **En l'absence de prélèvement de RAS NR, il convient de porter "0"**.

Pour plus d'informations sur la retenue à la source et ses modalités déclaratives, reportez-vous à : [Je suis non-résident. Comment est calculée la retenue à la source prélevée par mon employeur ? Comment dois-je la déclarer?](#).

MAJ DINR PART le 31/01/2023

Le salaire doit être indiqué dans la rubrique 1AF de la déclaration de revenus 2042, et la RAS, en précisant la durée d'activité, sur le formulaire 2041-E.

Pour les **résidents fiscaux**, les salaires sont soumis au **prélèvement à la source (PAS)**.

Les **non-résidents fiscaux** sont quant à eux soumis à la **retenue à la source** des non-résidents pour ces revenus, s'ils sont considérés comme de source française imposables en France **en application des conventions internationales**.

Selon le pays où vous résidez, vous pouvez vous reporter à la page [Je suis non-résident. Quels sont les principaux revenus à déclarer ?](#) sous impots.gouv.fr, rubrique [International Particulier / Je ne suis pas résident de France mais j'ai des intérêts en France](#).

La retenue à la source spécifique des non-résidents (RAS NR) est prélevée par votre employeur. Elle est calculée par tranches de revenus aux taux de **12 et 20 %**, selon un barème annuel et après un **abattement de 10 %**.

Pour plus de détails sur le barème de la RAS NR vous pouvez vous reporter à [Je suis non-résident. Comment est calculée la retenue à la source prélevée par mon employeur? Comment dois-je la déclarer?](#)

En tant que non-résident fiscal :

- vos salaires doivent être indiqués dans les rubriques **1AF et suivantes de la déclaration de revenus n°2042** ;

En principe, si votre employeur a bien servi les déclarations DSN / PASRAU, la case 8TA sera préremplie du montant de la RAS NR prélevée sur vos revenus.

Attention : la RAS NR reportée en case 8TA se distingue de la retenue à la source prélevée sur les revenus des résidents fiscaux de France dans le cadre du prélèvement à la source (cases 8HV, 8IV, 8JV, 8KV).

Vous êtes donc invité à compléter ou corriger, si nécessaire, l'ensemble des données figurant dans la rubrique 8 "Prélèvement à la source et divers" de la déclaration 2042.

Dans la notice n° 2041-E, vous trouverez des exemples chiffrés pour vous aider à bien remplir le formulaire (tableau) de déclaration de la retenue à la source.

Si votre employeur a bien servi les déclarations DSN/PASRAU, la case 8TA sera préremplie du montant de la RAS NR prélevée; autrement vous êtes invités à compléter ou corriger les données manquants.

ATTENTION: les cases 8HV, 8IV, 8JV, 8KV ne doivent pas être remplies, car elles concernent seulement ceux qui sont soumis au PAS.

Les revenus soumis aux 2 premières tranches de la retenue à la source (RAS NR) ne sont pas pris en compte pour calculer l'impôt dû

Les tranches de la retenue à la source à 0 et 12 % ont un caractère libératoire. Cela signifie que le montant des revenus nets après abattement de 10 % concernés par ces deux tranches ne seront pas pris en compte pour le calcul de votre impôt.

En revanche, la retenue à la source calculée au taux de 20 % sera directement déductible de votre cotisation d'impôt sur le revenu. Le montant de la retenue à la source qui a été prélevée sur vos revenus n'est donc prise en compte sur votre avis d'imposition qu'à hauteur de cette dernière tranche.

MAJ DINR PART le 23/01/2023

Date de début de publication du BOI

28/12/2018

Identifiant juridique

BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10

Les tranches à 0 et 12 % ont un caractère libératoire. Attention, car ces 2 tranches doivent être calculés après abattement de 10%.

IV. Calcul de la retenue

A. Salaires

190

La retenue à la source doit être pratiquée et versée au Trésor par l'employeur. Elle dispense le salarié de toute déclaration si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- sa rémunération imposable n'excède pas la limite à partir de laquelle s'applique le taux de 20 % ; *
- il ne perçoit pas d'autres revenus passibles de la retenue à la source et impliquant une régularisation par voie de rôle (cf. [VI § 260 et 270](#)).

La retenue à la source ne prend pas en compte les charges de famille. Mais compte tenu du fait qu'elle s'applique sur les seuls traitements et salaires de source française à un taux modéré, elle aboutit dans la majorité des situations à une imposition plus légère que celle qui frapperait une personne ayant son domicile en France.

Date de début de publication du BOI

28/12/2018

Identifiant juridique

BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10

*Quel est son barème ?

Le barème de la retenue à la source des non-résidents (RAS NR) évolue chaque année :

Revenus perçus en 2023 :

Taux applicable	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	moins de 16 050 €	moins de 4 013 €	moins de 1 338 €	moins de 309 €	moins de 51 €
12 % pour la fraction des revenus comprise entre :	16 050 € à 46 557 €	4 013 € à 11 639 €	1 338 € à 3 880 €	309 € à 895 €	51 € à 149 €
20 % pour la fraction des revenus supérieure à :	au-delà de 46 557 €	au-delà de 11 639 €	au-delà de 3 880 €	au-delà de 895 €	au-delà de 149 €

Revenus perçus en 2022 :

Taux applicable	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
-----------------	-------	-----------	------	---------	------

0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	moins de 15 228 €	moins de 3 807 €	moins de 1 269 €	moins de 293 €	moins de 49 €
12 % pour la fraction des revenus comprise entre :	15 228 € à 44 172 €	3 807 € à 11 043 €	1 269 € à 3 681 €	293 € à 849 €	49 € à 142 €
20 % pour la fraction des revenus supérieure à :	au-delà de 44 172 €	au-delà de 11 043 €	au-delà de 3 681 €	au-delà de 849 €	au-delà de 142 €

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les obligations déclaratives des contribuables à la fraction du salaire, de la pension ou de la rente soumise à la retenue à la source au taux de 20 % . Le contribuable doit, dans tous les cas, porter sur la déclaration annuelle des revenus le montant total des revenus imposables en France dont il a eu la disposition au cours de l'année d'imposition, ainsi que le total de la retenue à la source à laquelle ces revenus ont donné lieu.

Ces tranches ,à 0 et 12 %, bien que considérées à titre libératoire, n'ont pas pour effet de limiter les obligations déclaratives des contribuables à la fraction du salaire soumis à la RAS au taux de 20%. Le contribuable doit, dans tous les cas, porter sur la déclaration annuelle des revenus, le montant total des revenus imposables en France, dont il a eu la disposition au cours de l'année d'imposition, ainsi que le total de la retenue à la source à laquelle ces revenus ont donné lieu.

320

Ces renseignements permettent notamment :

- en ce qui concerne les salaires, d'apprécier sur la totalité de la rémunération les limites d'application de la déduction forfaitaire de 10 % ou encore de fixer, s'il y a lieu, le montant des frais réels professionnels correspondant à cette fraction excédentaire et dont le contribuable peut être autorisé à faire état ;

Vous trouverez ci-dessous les instructions complètes pour remplir la déclaration d'impôt (432 pages, voir in particulier pages 69-70-71) https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022/pdf_integral/brochure_ir_2022.pdf

La déclaration papier

En 2023, **vous n'avez pas accès à la déclaration en ligne** et devez donc souscrire une **déclaration papier** si :

- vous déclarez vos revenus en France pour la première fois,

Si vous continuez à déclarer papier ou souhaitez toujours recevoir votre déclaration par voie postale, le formulaire n°2041-E et sa notice vous sont envoyés par courrier, dans un pli séparé de votre déclaration n°2042.

Application des taux minimums d'imposition

Si vous êtes domicilié fiscalement hors de France, vous êtes imposé sur vos seuls revenus de source française imposables en France au regard des conventions fiscales internationales.

Votre impôt est calculé en appliquant le quotient familial (situation de famille) plafonné comme pour les résidents, ainsi que le barème progressif **mais avec un taux d'imposition de 20 % minimum dans le cas où le taux issu du barème progressif serait inférieur**. Au-delà, le barème progressif est appliqué.

Différents taux minimums d'imposition sont prévus (art. 197 A du code général des impôts) en fonction du revenu net imposable et de la source du revenu :

Pour les revenus de source française, le taux minimum d'imposition **est fixé à 20% pour un revenu net imposable jusqu'à 27 478 € et à 30% au-delà** (revenus perçus en 2022) ;

Les tranches de la **retenue à la source à 0 et 12 % ont un caractère libératoire (art. 197 B du CGI)**. Cela signifie que le montant des revenus nets après abattement de 10 % concernés par ces deux tranches ne seront pas pris en compte pour le calcul de votre impôt.

En revanche, la retenue à la source calculée au taux de 20 % sera directement déductible de votre cotisation d'impôt sur le revenu.

Le montant de la retenue à la source qui a été prélevée sur vos revenus n'est donc prise en compte sur votre avis d'imposition qu'à hauteur de cette dernière tranche.

St Concernant les frais réels

Si vos salaires ont été soumis à une retenue à la source, seule la partie imposée au taux de 20% est prise en compte pour la détermination de votre revenu imposable. Il en va de même pour les frais réels. Vous ne devez déclarer que la partie des frais qui concerne les salaires imposés à l'impôt sur le revenu (c'est à dire soumis à la tranche non libératoire).

DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE N° 2494-SD

- (1) Sous réserve des **stipulations des conventions fiscales**, les salaires versés à un résident d'un autre Etat ou territoire au titre d'une activité exercée en France, sont soumis à une retenue à la source. Ce principe comporte des exceptions notamment pour les **missions de courte durée** ainsi que pour les rémunérations versées à certains travailleurs **frontaliers**, aux professeurs, aux chercheurs ou aux étudiants.

Donc aucune imposition en France pour les missions de courte durée (qui ne dépassent pas les 183 jours et dans le respect des conditions prévues à l'article 15 de la Convention), ainsi que les rémunérations versées aux frontaliers (pour la France les départements du 04-05-06 et pour l'Italie les Régions frontalières de la Vallée d'Aoste, du Piémont et de la Ligurie, 4° alinéa de l'article 15 et du Protocole).

Pour les revenus versés à des bénéficiaires résidant à l'étranger sur lesquels s'applique déjà un dispositif de retenue à la source (articles 182 A, 182 A bis et 182 A ter du CGI), **le PAS n'apporte pas de modification.**

Le mécanisme actuel de retenue à la source spécifique aux non-résidents continue de s'appliquer. Les systèmes de paiement de l'impôt sur le revenu coexisteront et ne sont aucunement cumulatifs.

Il est rappelé qu'en fonction du statut de résident fiscal ou non du bénéficiaire, le verseur de revenus doit :

- * **appliquer le PAS**, avec le taux transmis par la DGFIP ou à défaut un taux non personnalisé, si le bénéficiaire des revenus **est résident fiscal français** ;
- * **appliquer la RAS** prévue à l'article 182A du CGI (cas général) si le bénéficiaire des revenus **est non-résident fiscal** et que la convention fiscale signée entre la France et le pays de résidence du bénéficiaire l'y autorise. Dans cette deuxième hypothèse, même si un taux est transmis par la DGFIP via le CRM, il ne doit pas être appliqué.

Dans certains cas, la convention fiscale signée entre le pays de résidence et la France prévoit **l'imposition exclusive dans le pays de résidence, par exemple les régimes dits des « travailleurs frontaliers ».** **Dans ce cas, le verseur de revenus n'opère aucune retenue à la source (ni article 182A du CGI ni PAS), et cela même si la DGFIP a transmis un taux via le CRM.**

Pour les Frontaliers aucune RAS et PAS doit être appliquée.

Depuis la mise en œuvre du Prélèvement à la source (PAS) à compter du 01/01/2019, toutes les sommes déclarées dans le bloc " Versement individu - S21.G00.50 " sont soumises au PAS dans les conditions de droit commun. Concernant les bénéficiaires ayant transmis une adresse à l'étranger à leur collecteur, les revenus perçus ne sont pas soumis au PAS mais à la RAS (art.182 A du CGI) dès lors que le collecteur est avisé du régime fiscal du bénéficiaire.

Afin d'éviter de soumettre au PAS des sommes ayant fait l'objet d'une retenue à la source (article 182 A CGI), il convient de procéder ainsi :

- **L'individu a une adresse à l'étranger :**

Renseigner le bloc « Versement individu – S21.G00.50 » de la façon suivante :

- « Date de versement – S21.G00.50.001 » : date de versement de la RNF du mois de versement du revenu
- « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » : montant de la RNF (sans déduire le montant de RAS appliquée, ni l'abattement de 10%)
- « Taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.006 » : 0.00
- « Type de taux de prélèvement à la source - S21.G00.50.007 » : code « 13 - Barème mensuel métropole »
- « Montant de prélèvement à la source - S21.G00.50.009 » : 0.00
- « Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013 » : 0.00

- « Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU – S21.G00.50.019 " : montant de la retenue à la source effectuée sur les revenus versés aux personnes domiciliées hors de France le mois de la déclaration.

NB : la mention d'un type de taux barème (code 13) et d'une valeur de taux 0.00 % constitue une règle de remplissage d'échappement, signifiant que les montants ne sont pas soumis au PAS car soumis à la RAS (article 182 A CGI). Ces valeurs doivent être mentionnées même si le verseur de revenus dispose d'un taux personnalisé valide transmis par la DGFIP au sein d'un CRM pour ce bénéficiaire.

Il peut être toléré, dans le seul cas où un taux de 0,00 % a été transmis par la DGFIP comme taux personnalisé pour ce bénéficiaire, d'indiquer un type de taux « 01 » et l'identifiant du CRM ayant véhiculé ce taux.

- **Procédure à suivre en cas de déménagement en cours de mois : l'individu déclare un départ à l'étranger ou un retour en France :**

- Mois du départ à l'étranger : soumettre les revenus imposables versés à l'individu au PAS (Rémunération Nette Fiscale, type de taux, taux de PAS, montant de PAS et montant soumis au PAS renseignés - Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU non renseignée)
- Mois du retour en France : soumettre les revenus imposables versés à l'individu à la RAS des non-résidents (Rémunération Nette Fiscale et Montant de la retenue à la source des non-résidents déclarée en PASRAU renseignés - Montant de PAS et montant soumis au PAS renseignés à 0.00)

Sti

En Conclusion:

1-FRONTALIERS(pour l'Italie): Vallée d'Aoste, Piémont et Ligurie, **JAMAIS IMPOSABLE EN FRANCE** (4^{ième} alinéa de l'article 15 et du Protocole)(NON RAS).

2-DETACHES ≤ 183 jours: l'absence des conditions prévues aux points 1, 2 et 3, de l'article 15 de la Convention, détermine comme conséquence que les salaires restent seulement en Italie (NON RAS).

3-DETACHES ≤ 183 jours: la présence même d'une seule des conditions prévues aux points 1, 2 et 3, de l'article 15 de la Convention, détermine comme conséquence que les salaires deviennent imposables tant en Italie qu'en France (RAS).

4-DETACHES ≥ 183 jours: les salaires sont imposables tant en Italie qu'en France (RAS).

CONDITIO SINE QUA NON: le salarié ne doit pas être considéré résident fiscal en France en application de l'article 4 B del C.G.I..

5-salarié d'une société française, ou d'un Etablissement Stable (Branch), non domicilié fiscalement en France, en application de l'article 4 B del C.G.I.(RAS)

6- salarié d'une société française, ou d'un Etablissement Stable (Branch), domicilié fiscalement en France, en application de l'article 4 B del C.G.I.(PAS).

Les salariés, non domiciliés fiscalement en France, en application de l'article 4 B del C.G.I., subissent une "Retenue à la source" (RAS) du 12 et du 20%, qui s'impute sur l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A del C.G.I..

Les salariés, domiciliés fiscalement en France, en application de l'article 4 B del C.G.I., subissent un "Prélèvement à la source" (PAS) .

Le service gestionnaire de votre impôt sur le revenu pour les contribuables soumis à la RAS est le "service des impôts des particuliers non-résidents"(SIPNR)

Le service gestionnaire de votre impôt sur le revenu pour les contribuables soumis au PAS est le "service des impôts des particuliers "(SIP) du domicile fiscal du contribuable.

Pour ceux qui sont soumis à la RAS:

- le salaire doit être indiqué dans la rubrique 1AF de la déclaration de revenus 2042, et la RAS, en précisant la durée d'activité, sur le formulaire 2041-E.

- si votre employeur a bien servi la déclaration DSN, la case 8TA sera préremplie du montant de la RAS NR prélevée; autrement vous êtes invités à compléter ou corriger les données manquants.

-les cases 8HV, 8IV,8JV,8KV ne doivent pas être remplies , car elles concernent seulement ceux qui sont soumis au PAS.

-les tranches à 0 et 12 % ont un caractère libératoire. Attention, car ces 2 tranches doivent être calculés après abattement de 10%.

-ces tranches ,à 0 et 12 %, bien que considérées à titre libératoire, n'ont pas pour effet de limiter les obligations déclaratives des contribuables à la fraction du salaire soumis à la RAS au taux de 20%. Le contribuable doit, dans tous les cas, porter sur la déclaration annuelle des revenus, le montant total des revenus imposables en France, dont il a eu la disposition au cours de l'année d'imposition, ainsi que le total de la retenue à la source à laquelle ces revenus ont donné lieu.

D'ailleurs, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt en Italie, sera nécessaire produire l'"avis d'impôt", qu'on obtient seulement suite à la présentation à l'administration fiscale française de la déclaration 2042.

Mauro Michelini

www.michelinimauro.com

Studio Mauro Michelini